



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 24 mars 2025

70 élus présents (104 en exercice, 19 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PARC DES
EXPOSITIONS DE MULHOUSE – ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE**
(1.2.1/2690C)

Le Parc des Expositions de Mulhouse est un outil de développement économique et d'animation du territoire composé de halls d'expositions, d'un bâtiment accueil-restaurant-conférence, d'une zone événementielle extérieure et d'un hall de stockage. S'agissant d'un équipement attractif dont l'exploitation et l'animation nécessitent une compétence et une expérience professionnelle spécifique, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a confié la gestion du Parc des Expositions de Mulhouse à la SAEM MULHOUSE EXPO dans le cadre d'une délégation de service public conclue du 1er septembre 2012 au 30 décembre 2025.

Afin d'accroître son attractivité auprès des acteurs économiques régionaux, nationaux et internationaux, m2A s'est engagée en 2022 dans l'agrandissement du Parc des Expositions par la construction d'une nouvelle halle de 3 000 m² - inaugurée en septembre 2024 – afin de renforcer les événements existants, d'accueillir de nouvelles manifestations et d'offrir une meilleure expérience pour les organisateurs et les visiteurs. Cette extension du Parc des Expositions, au cœur du quartier Mertzau qui doit faire l'objet d'un renouvellement en profondeur : création d'un échangeur pour un accès direct au Parc Expo, restructuration de la nouvelle entrée de Ville, d'un hôtel ... permettra, en synergie avec les équipements et les occupants de proximité (Cité de l'Auto notamment), de contribuer davantage encore au développement économique et de renforcer l'attractivité du territoire.

Compte tenu du terme prochain de la délégation de service public, il convient de déterminer les modalités de poursuite de l'exploitation du Parc des Expositions et d'engager les procédures afférentes.

Concernant le mode de gestion, une analyse comparative des différents modes envisageables a été menée (régie, marché public et délégation de service public). Elle a permis d'identifier les avantages respectifs des différentes solutions à la fois sur les plans juridique, organisationnel, technique et financier.

Le rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire est joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de m2A pour l'exploitation du service public envisagé.

Plusieurs motifs appuient le choix du recours à la concession pour m2A :

- La concession permet de confier au concessionnaire le risque d'exploitation.
- La concession permet de recourir à l'expertise et aux moyens humains de partenaires privés.
- La concession permet de confier au concessionnaire une mission globale portant sur (i) le financement, (ii) la conception et la réalisation de travaux et (iii) l'exploitation des ouvrages, adaptée aux contraintes du projet et de l'exploitation.
- Le contrat de concession permet d'externaliser le financement des travaux.

A l'issue de cette analyse, il est proposé de retenir le principe d'une gestion déléguée de service public à travers la conclusion d'un contrat de concession de service public au terme des articles L.3111-1 et suivants du Code de la commande publique et L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, les modes de gestion, dont la délégation de service public, ont été soumis pour avis préalable à la Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L.1411-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Cette commission a émis un avis favorable le 06 mars 2025. Le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le futur contrat imposera au concessionnaire, entre autres, les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- Conception, financement et travaux,
- Gestion aux risques et périls,
- Développement et commercialisation du service,
- Exploitation, entretien, maintenance et travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER),
- Suivi du patrimoine de la concession,
- Gestion transparente : devoir d'information ; gestion de fin de contrat,
- Respect d'objectifs de qualité et de service.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises. Il est prévu plusieurs niveaux de travaux, un premier niveau et pouvant comprendre des travaux complémentaires qui seront éventuellement retenus par l'autorité concédante en fonction de la performance et de l'optimisation issues des offres des candidats et des négociations.

✓ Travaux de niveau 1 : remise en état fonctionnel et mise hors d'eau, comprenant notamment la rénovation de la toiture, du chauffage, du réseau de diffusion air, du désenfumage, l'habillage des façades des halls ...

. Travaux complémentaires à envisager pour :

- le développement des congrès : travaux de rénovation complète des salles Wasmer, la rénovation du hall d'accueil du bâtiment conférence.
- le développement d'événements : modification du hall 2000, gradins mobiles, équipements scéniques.

✓ Travaux de niveau 2 : améliorations fonctionnelles du bâtiment comprenant notamment la mise en place d'une GTC, le remplacement du sol des halles, la réfection des voiries, l'agrandissement du hall de stockage, la rénovation sanitaire et cuisine ...

✓ Travaux de niveau 3 : intégrant en particulier l'aménagement du parvis et de ses abords, la rénovation des bureaux, le remplacement des deux murs mobiles, la signalétique dynamique, les panneaux photovoltaïques, le traitement des façades pour l'objectif de rénovation énergétique conforme au « décret tertiaire ».

Le futur concessionnaire devra par ailleurs s'acquitter en totalité d'un droit d'entrée correspondant au montant de la valeur nette comptable du contrat annuel.

Compte tenu des investissements à amortir, une durée de 18 ans pour le contrat de concession est proposée. Le montant des investissements à consentir est en effet important et nécessite une durée d'exploitation significative pour les amortir après une phase de travaux au début de la délégation de service public à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la gestion par délégation de service public pour l'exploitation du service public du Parc des Expositions pour une durée de 18 ans à compter du 31 décembre 2025 tel que défini dans le rapport ci-joint ;
- approuve la définition des trois niveaux de programme de travaux et d'aménagement ;
- autorise le Président ou son représentant à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGT et des article L3111-1 et suivants et L.3126-1 à 3 et R.3126-1 à 14 du Code de la commande publique ;
- charge le Président ou son représentant à signer toutes pièces inhérentes à la passation du contrat.

PJ : (1)

- Un rapport à la CCSPL

Ne prennent pas part au vote (11) : Thierry BELLONI, Maryvonne BUCHERT, Christine DHALLENNE, Antoine HOME, Michèle LUTZ, Roland ONIMUS, Paul QUIN, Laurent RICHE, Jean-Luc SCHILDKNECHT, Christophe TORANELLI et Antoine VIOLA.

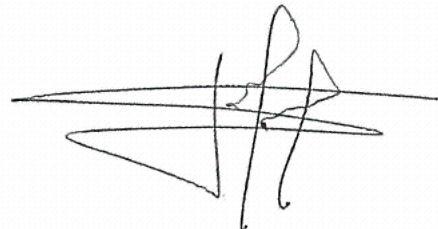
La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JL' followed by 'SCHILDKNECHT'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'FJ' followed by 'JORDAN'.

Fabian JORDAN

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
Mulhouse Alsace Agglomération
Renouvellement de la délégation de service public
Parc Expo
Jeudi 06 mars 2025 à 14 H 00

Liste de présence

NOM - Prénom	Qualité / Organisme représenté	Signature
Rémy NEUMANN	Président CCSPL	
Yves GOEPFERT	Membres titulaires	
Pierre LOGEL		
Francis DUSSOURD		
Francis HILLMEYER		
Nathalie BOESCH		
Isabelle GODBILLON		
Corinne LOISEL		
Vincent HAGENBACH	Membres suppléants	
Pierrette KEMPF		
Joseph WEISBECK		
Cécile SORNIN		
Antoine EHRET		
Bertrand PAUVERT		
Joseph SIMEONI		

	Chambre de Consommation d'Alsace	
	Organisation Générale des Consommateurs du Haut-Rhin	
	Association Générale des Familles	
Jean-Louis OLIVIER	Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie du Haut-Rhin	
Béatrice ADAM	UFC que Choisir	
	Union Européenne d'Action Sociale des Usagers et Consommateurs	
	Fédération Nationale des Associations d'Usagers du Transport	
Elisabeth STIMPFLING	Gestion sites d'activités	
Maxime BUJADOUX	Resp. commune publique m2a	

Au vu des éléments présentés lors de la commission et du rapport, en cours favorable au lancement du projet est donné



**RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PARC DES
EXPOSITIONS DE MULHOUSE**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LE CHOIX
DU MODE DE GESTION
Article L. 1411-4 du code général des collectivités
territoriales**

CCSPL DU 06 MARS 2025

SOMMAIRE

1. GLOSSAIRE.....	3
2. PREAMBULE	4
3. BILAN DE L'ACTUELLE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	5
4. CARACTERISTIQUES ET CHOIX DU MODE DE GESTION	7
4.1 Synthèse conclusive	7
4.2 La gestion directe (ou régie)	9
4.3 La gestion externalisée (MGP)	12
4.4 La gestion déléguée (concession de service public)	14
5. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT.....	17
5.1 Les prestations imposées au concessionnaire	17
5.2 La rémunération du concessionnaire	18
5.3 La rémunération de M2A.....	19
5.4 La transparence dans la gestion	19
5.5 Durée du contrat.....	19
5.6 Impact sur le personnel	20
5.7 Modalités de contrôle.....	20
5.8 Fin du contrat.....	20
5.8.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation	20
5.8.2 Sort des biens en fin de contrat	20
5.8.3 Indemnité de fin de contrat.....	21

1. GLOSSAIRE

1. Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux :

- **CCP** désigne le Code de la commande publique
- **CGCT** désigne le Code général des collectivités territoriales
- **MGP** désigne le Marché global de performance

2. PREAMBULE

- 2. Contexte** – La Ville de Mulhouse, afin de valoriser son territoire et son développement économique, a décidé de se doter par délibération du 15 juillet 1996 d'un Parc des expositions, comprenant des halls d'expositions, un bâtiment accueil-restaurant-conférences, des aires extérieures d'expositions et un hall de stockage.

La gestion de l'exploitation du parc des expositions – service public par nature – a alors été confiée à la Société anonyme d'économie mixte du Parc des Expositions de Mulhouse (ci-après « SAEM ») par voie de délégation de service public.

Par délibération du 22 septembre 2005, le Parc des Expositions a été déclaré d'intérêt communautaire par le Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace) laquelle s'est substituée Mulhouse Agglomération Métropole (ci-après « M2A ») le 1^{er} janvier 2010.

Par délibération en date du 27 septembre 2010, M2A a prorogé d'un an la délégation de service public portant le terme de la convention au 31 août 2012.

Ce contrat de DSP a été renouvelé et attribué à nouveau à la SAEM, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

Quatre avenants ont ensuite été successivement signés, portant sur :

- La réhabilitation du parking des expositions (avenant n°1 du 16 janvier 2014) ;
- L'inclusion d'une surface supplémentaire non bâtie évaluée à 23 826 m² (avenant n°2 du 22 avril 2016) ;
- La construction d'une nouvelle halle de 3000m², aménagement d'une zone événementielle extérieure et rénovation des halles extérieures (avenant n°3 du 10 octobre 2019) ;
- L'ajustement du programme de travaux fixé par l'avenant n°3 (avenant n°4 3 juin 2024).

La durée a été prolongée jusqu'au 30 décembre 2025 en vue d'intégrer la réhabilitation du parking du Parc des expositions (hors dépollution), par avenant n°1 du 16 janvier 2014.

Il est nécessaire pour M2A de s'interroger sur le choix du mode de gestion de cet équipement après l'échéance du contrat actuellement en vigueur.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, le mode de gestion qui serait le plus adapté à ses besoins, parmi les différents modes envisageables, ainsi que les caractéristiques essentielles du projet de contrat.

3. BILAN DE L'ACTUELLE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

3. Le contrat actuel, signé le 9 août 2012, a confié à la SAEM la gestion de l'équipement pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

La durée a été prolongée jusqu'au 30 décembre 2025, en vue d'intégrer la réhabilitation du parking du Parc des expositions (hors dépollution) par avenant n°1 du 16 janvier 2014.

Il ressort de l'analyse économique et financière de l'actuelle DSP, les éléments suivants :

L'activité de la concession est la suivante :

Type de manifestations	2020	2021	2022	2023
Congrès avec expo	0	0	2	2
Congrès sans expo	1	0	4	0
Réunions d'entreprises	24	22	35	37
Foires (y compris Foire Kermesse)	2	2	3	3
Salons grand public	13	15	24	27
Salons professionnels	2	1	3	2
Formations - examens - concours	0	0	1	0
Spectacles, manifestations culturelles, culturelles et sportives	3	4	8	10
Point d'EX	1	0	0	0
Autres événements (réunions politiques, réceptions, ...)	3	4	7	10
TOTAL réel	49	48	87	91
<i>Evolutions en %</i>	<i>-53%</i>	<i>-2%</i>	<i>81%</i>	<i>5%</i>
TOTAL Chiffre d'affaires (Manifestations) - k€	2 360	3 019	4 837	5 262
<i>Evolutions en %</i>	<i>-52%</i>	<i>28%</i>	<i>60%</i>	<i>9%</i>

Les comptes de la concession sont les suivants :

Compte d'exploitation - €	2021	2022	2023	Evol n/n-1
TOTAL PRODUITS	4 399 381	5 405 272	5 988 240	11%
Manifestations organisées par le délégataire	916 583	2 348 019	2 658 504	13%
Manifestations agglomération et acteurs publics	1 438 528	1 533 423	1 638 668	7%
Manifestations accueillies + de 2% du CA	377 867	388 207	311 026	-20%
Autres manifestations accueillies	285 803	567 512	654 210	15%
Point d'Ex	0	0	0	-
Autres produits	1 380 600	568 111	725 832	28%
TOTAL CHARGES	3 299 009	5 915 052	5 976 448	1%
Locations de matériels, petit équipement et stockage	93 237	396 998	173 059	-56%
Communication et promotion	109 543	441 825	511 848	16%
Montage, démontage, installations	343 312	948 653	768 532	-19%
Fluides, entretien, réparation et maintenance	434 854	528 138	669 330	27%
Surveillance et nettoyage	85 562	244 099	255 270	5%
Impôts et taxes	63 216	73 050	72 224	-1%
Charges administratives et diverses	310 009	493 982	442 335	-10%
Personnel du délégataire	1 372 198	1 940 194	2 033 187	5%
Dotations aux amortissements	224 376	286 656	550 911	92%
Amortissement du rachat des biens sur 10 ans	61 683	61 683	0	-
Redevance versée à la collectivité	201 019	499 774	499 752	0%
<i>dont redevance fixe</i>	103 217	344 479	330 188	-4%
<i>dont redevance variable 3,2%</i>	97 802	155 295	169 564	9%
RESULTAT BRUT	1 100 372	-509 780	11 792	-
Taux de résultat brut, en % du CA	25,0%	-9,4%	0,2%	-
IS				-
RESULTAT NET	1 100 372	-509 780	11 792	-

En dehors de la Nouvelle Halle Nord, le Parc des Expositions accuse le poids des années :

- Isolation thermique faible ;
- Installations de chauffage et de ventilation âgées ;
- Confort général de l'équipement obsolète, ;
- Espaces extérieurs à remodeler, à végétaliser ...

La fonctionnalité de l'établissement correspond à celle d'origine.

4. En somme,

- Sur l'exploitation : hors contexte de crise, l'exploitation du Parc des Expositions est très importante ; le CA est proche de 6 M€ (mais sans année complète d'exploitation de la nouvelle halle).
- Le Parc des Expos nécessite *a minima* une réfection de l'étanchéité, une remise en état du chauffage et de la ventilation, voire des aménagements d'améliorations fonctionnelles et/ou techniques ainsi qu'une rénovation énergétique.
- De nouvelles fonctions peuvent être envisagées en fonction de leur équilibre économique : congrès ; spectacles.

4. CARACTERISTIQUES ET CHOIX DU MODE DE GESTION

5. Eu égard au principe de libre administration des collectivités locales, celles-ci peuvent librement déterminer le mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour l'exploitation d'un service public dont elles ont la responsabilité – ces derniers pouvant être, selon le choix :

- La **gestion directe** sous deux formes :
 - La régie bénéficiant de l'autonomie financière ;
 - La régie personnalisée (celle dotée de la personnalité morale).
- La **gestion externalisée** par voie de marché public de service ;
- La **gestion déléguée** par voie de concession de service public.

6. L'analyse de ces différents modes de gestion ne présente qu'un intérêt relatif si elle n'est pas connectée à des critères d'arbitrage explicites énoncés préalablement. Ces critères sont à la fois politiques, techniques et juridiques.

Ainsi, il est proposé d'analyser chaque mode de gestion à l'aune des critères suivants :

- **Prise en charge du financement des travaux** : désigne la possibilité de faire peser sur l'opérateur le financement des travaux de réhabilitation ;
- **Allocation du risque** : permet d'identifier l'entité sur laquelle pèse tout ou partie des différents risques (risque de construction, d'exploitation, etc...) de l'opération au regard du montage analysé :
 - Allocation du risque d'exploitation
 - Allocation du risque de construction
- **Performance économique** : renseigne sur l'optimisation économique et financière du mode de gestion pour M2A ;
- **Evolutivité** : renseigne la capacité de faire évoluer les conditions d'exécution du service durant l'exécution du contrat ;
- **Réversibilité** : précise la facilité/difficulté d'une modification du mode de gestion en toute fin du contrat.
- **Gestion des ressources humaines** ;
- **Procédure de passation** ;
- **Maîtrise du service** : permet d'appréhender le degré de contrôle du service conservé par la personne publique dans le cadre du montage analysé.

Couleur	Signification
	Mode de gestion moyennement adapté ou moyennement avantageux pour la collectivité sur cet item d'appréciation
	Mode de gestion peu adapté ou peu avantageux pour la collectivité sur cet item d'appréciation
	Mode de gestion adapté ou performant pour la collectivité sur cet item d'appréciation.

4.1 Synthèse conclusive

Montages Critères	Gestion directe (Régie)	Gestion externalisée (MGP)	Gestion déléguée (Concession de service public)
Prise en charge du financement des travaux	Le financement est assuré par la personne publique.		Le financement est assuré par le concessionnaire.
Allocation du risque d'exploitation	Le risque d'exploitation est entièrement supporté par M2A puisqu'intériorisé. Cela reste beaucoup plus compliqué de contractualiser une performance technique et financière, bien qu'il existe la possibilité de conclure un contrat d'objectif.	Le risque commercial d'exploitation reste supporté par M2A mais la performance est incitée par l'insertion d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités.	Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire (risque technique et commercial) dans les conditions prévues au contrat. La concession incite le concessionnaire à exploiter efficacement le service, le fait de ne pas exploiter convenablement le service pourrait avoir pour effet de limiter les recettes perçues auprès des usagers du service – et en conséquence de ne pas lui permettre de dégager une marge bénéficiaire. M2A peut prévoir des indicateurs de performance sur lesquels le concessionnaire sera suivi.
Allocation du risque de construction	Le risque est supporté par la collectivité puisqu'elle devra recourir à un prestataire tiers pour les travaux de réhabilitation du site.	Le risque est partagé : une mauvaise conception impactant les performances pouvant donner lieu à une diminution de la rémunération.	Le risque est supporté par le concessionnaire.

Performance économique	La régie permet d'éviter de supporter les charges de structure et la marge d'un opérateur externe. Néanmoins, la régie ne permet pas de bénéficier des économies d'échelle qu'un opérateur spécialisé peut rechercher grâce à la mutualisation de certains investissements, procédés, savoirs.	Le coût des charges de structure et la marge de l'opérateur s'ajoutent au coût du service. L'opérateur, spécialisé dans le secteur, bénéficie néanmoins d'économie d'échelle (effet groupe) et est naturellement incité à réduire ses charges d'exploitation. En outre, la phase de négociation dans le cadre de la procédure de mise en concurrence vise à diminuer le coût du service pour la collectivité.	Le coût des charges de structure ainsi que la marge de l'opérateur s'ajoutent au coût du service. L'opérateur, spécialisé dans le secteur, bénéficie néanmoins d'économie d'échelle (effet groupe) et est naturellement incité à réduire ses charges d'exploitation. L'autonomie qui caractérise une concession permet au concessionnaire, en principe naturellement tourné vers la productivité et l'amélioration de l'attractivité du service, d'optimiser son activité – ce qui doit permettre une réduction du coût global. En outre, la phase de négociation dans le cadre de la procédure de mise en concurrence vise à diminuer le coût du service pour la collectivité.
Evolutivité	La régie peut faire évoluer le service comme elle l'entend (elle n'est pas tenue par les termes d'un contrat).	L'évolutivité du service devra s'inscrire dans le cadre des avenants aux marchés publics, lesquels supposent en sus l'accord du cocontractant (sauf modification unilatérale avec indemnisation).	L'évolutivité du service devra s'inscrire dans le cadre des avenants aux concessions, lesquels supposent en sus l'accord du cocontractant (sauf modification unilatérale avec indemnisation).
Réversibilité	Le passage d'une régie à un autre mode de gestion est plus difficilement acceptable que l'inverse.	En fin de contrat, un autre mode de gestion peut facilement lui être substitué.	En fin de contrat, un autre mode de gestion peut facilement lui être substitué, sous réserve de bien anticiper la phase de transition. Etant précisé que les questions de reprise du personnel n'entrave pas la facilité de cette réversibilité.
Gestion des ressources humaines	Gestion assurée par M2A ou une entité dédiée en cas de régie personnalisée. En principe, la création d'une régie implique la reprise du personnel d'exploitation affecté à l'exécution du contrat de concession actuel (sous réserve de l'acceptation des salariés).	Gestion assurée par le titulaire.	Gestion assurée par le concessionnaire.

Procédure de passation	La régie ne nécessite pas de procédure de passation mais suppose des délais similaires, compte tenu de l'organisation à mettre en place.	Oui.	Oui.
Maîtrise du service	La maîtrise du service peut être considérée comme plus étroite que dans le cadre d'une gestion externalisée, en particulier s'agissant de la régie autonome placée directement sous le contrôle de M2A. La maîtrise du coût et des tarifs du service par M2A est totale.	Le recours à un MGP implique une bonne maîtrise sur le service, sous réserve d'une rédaction adéquate des clauses contractuelles.	Le recours à une concession entraîne une perte de la maîtrise sur le service. Cette dernière peut néanmoins être contrecarrée par des clauses contractuelles adéquates. M2A conserve la responsabilité des orientations stratégiques et notamment le choix des tarifs. Le tarif et son évolution sur la durée du contrat sont contractualisés. Pour que M2A garde une certaine maîtrise de l'évolution du tarif du service, il convient de renseigner une formule de variation adéquate.

4.2 La gestion directe (ou régie)

7. Typologie des régies envisageables – Tout service public peut faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique compétente *via* le recours à *la régie*.

Par le terme *régie*, on désigne la gestion non externalisée du service public, dans le sens où la collectivité, en l'espèce M2A – sur le fondement de l'article L. 1412-1 du CGCT – gèrerait directement le service public concerné, sans avoir recours à un tiers et en assumant pleinement l'exploitation du service avec du personnel territorial.

Il existe trois types de régies possibles, toutes soumises à un régime de droit public :

- La régie simple : il s'agit de la gestion directe du service public par la collectivité qui le fait fonctionner au moyen de ses agents, de son budget et de son patrimoine. Toutefois, elle n'est pas envisageable en matière de SPIC ;
- La régie à autonomie financière (dite *régie autonome*) : se caractérise principalement par le fait qu'elle dispose d'une autonomie financière et dispose de ses propres organes de direction, mêmes si ceux-ci demeurent étroitement sous tutelle de la collectivité.

Les régies autonomes sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement, qui fixe les statuts et le montant de la dotation initiale.

Les régies autonomes sont prévues par l'article L. 2221-14 du CGCT aux termes duquel :

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Comme la régie simple, elle permet l'exploitation directe d'un service public par une collectivité et permet notamment un fort contrôle de la collectivité de rattachement sur le service. Elle s'en distingue par le fait qu'elle possède l'autonomie financière.

De fait, les recettes et les dépenses de l'exploitation sont retracées dans un budget annexe de la collectivité de rattachement, seule propriétaire des biens qui lui sont affectés et qui demeurent entièrement maîtresse de la portion de son patrimoine affectée à la régie.

Si la régie autonome est administrée par des organes qui lui sont propres (parmi lesquels : un Conseil d'exploitation et un Directeur) elle ne dispose pas à proprement parlé d'une gouvernance propre, d'un patrimoine propre et d'un pouvoir de décision propre.

- La régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale (dite *régie personnalisée*) : se distinguent d'autres formes de régie par le fait qu'elle dispose de la personnalité morale, lui conférant une plus grande autonomie – il s'agira alors d'un établissement public placé sous le contrôle de la collectivité.

L'article L. 2221-10 du CGCT dispose que :

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière

déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Les régies personnalisées sont créées et leur organisation administrative et financière déterminées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement qui fixe les statuts et le montant de la dotation initiale.

La régie personnalisée se distingue donc des autres types de régies par le fait qu'une collectivité territoriale attribue la gestion d'un service public à une personne publique distincte de cette même collectivité.

Il s'agit alors d'une personne morale de droit public dotée d'organes de gestion propre et dont le régime est assimilé par la Doctrine à un établissement public.

Etant précisé que la répartition des pouvoirs au sein d'une telle régie se fait principalement entre deux organes : le conseil d'administration et le Directeur de la régie.

- 8. Appliqué au cas d'espèce** – M2A pourrait faire le choix d'une gestion directe pour assurer l'exploitation du parc des expositions permettant notamment une mise en place plus rapide de ladite exploitation (en l'absence de mise en concurrence préalable) mais aussi une maîtrise complète de l'organisation et de l'exécution du service public.

Outre les avantages propres à la régie, l'exploitation du parc des expositions suppose néanmoins de mobiliser des compétences dans des secteurs d'activités variés, tels que l'événementiel, le tourisme d'affaires, l'organisation de manifestations, voire même la gestion technique de l'équipement.

Ce faisant, M2A serait dans l'obligation – notamment en cas de refus de transfert de certains salariés du concessionnaire actuel – de mobiliser une équipe complète permettant de gérer et animer le site, supposant *in fine* de former une nouvelle équipe.

En complément de cette difficulté d'ordre humaine et technique, la régie suppose également pour M2A de supporter en intégralité le financement de l'exploitation du parc des expositions.

M2A sera donc seule à supporter le risque financier et la capacité d'endettement s'en trouvera forcément impactée.

Au surplus, pour les missions que ne pourrait pas prendre en charge directement la régie, de par ses compétences ou ses moyens, celle-ci, en tant que personne publique gestionnaire d'un service public, devra nécessairement recourir à la conclusion de contrat avec des tiers.

Or, la conclusion de ces contrats devra nécessairement être réalisée dans le cadre du CCP – la régie devra donc soumettre aux procédures prévues par le CCP la passation de ses contrats avec des entreprises tierces.

Cette particularité poserait assurément des difficultés dans la mesure où la lourdeur attenante aux procédures de passation s'opposerait *de facto* à une gestion optimale de l'équipement et donc du service public ; étant précisé que les parcs d'expositions se situent sur un marché concurrentiel.

CONCLUSION SUR LA GESTION DIRECTE (REGIE)

Peu importe le modèle de régie qui serait au cas d'espèce envisagé, la gestion directe par les services internes de M2A ne paraît pas réellement adaptée à l'exploitation du parc des expositions.

Eu égard à la particularité et la complexité du projet – nécessitant des moyens matériels, humains et financiers importants – et surtout l'existence d'un risque commercial important exigeant une expertise « métier » particulière (recherche des événements dans un contexte concurrentiel), il n'apparaîtrait pas opportun que M2A supporte seule l'exploitation de cet équipement.

Qui plus est, les risques financiers et techniques seraient *in fine* et en intégralité supportés par M2A.

Pour ces raisons, la gestion directe de ce service public apparaît devoir être écartée.

4.3 La gestion externalisée (MGP)

9. Exclusions préalables - Aux termes des dispositions issues de l'article L.1111-1 du CCP, un marché public se définit comme un contrat conclu par un acheteur public avec un opérateur économique, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Partant et aux termes du CCP, trois sortes de marchés publics peuvent être distingués, à savoir :

- Les marchés publics dits *classiques* de travaux, de fournitures et/ou de services ;
- Les marchés publics globaux, soit les (i) marchés de conception-réalisation, (ii) marchés globaux de performance (MGP), (iii) marchés globaux sectoriels ;

Compte tenu des besoins de M2A et du projet portant sur l'exploitation du parc des expositions et sur le financement de travaux de réhabilitation de l'équipement, la première catégorie de marché précisée *supra* ne peut être retenue.

Sera ainsi étudié le MGP.

10. Particularité du MGP – Le recours au MGP justifie de confier à un groupement d'opérateurs ou à un seul opérateur des prestations portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'une installation.

Le MGP est envisagé à l'article L.2171-3 du CCP, selon lequel :

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

Ainsi, aux termes du CCP, un acheteur public est en mesure de confier à un titulaire – souvent réuni en groupement – un contrat global pouvant porter, dans son intégralité, sur des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et/ou de maintenance.

Ces marchés doivent avoir pour objet de remplir des objectifs chiffrés de performance définis, notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique, etc.

Dans cette hypothèse :

- Le financement est assuré par la personne publique ;
- Si la responsabilité de l'exploitation demeure au sein de la personne publique, celle de la construction est partagée avec l'exploitant ;
- La rémunération de l'exploitant est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers ;
- L'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du CGCT et l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

11. Appliqué au cas d'espèce – M2A pourrait faire le choix d'une gestion externalisée de l'exploitation du parc des expositions via la conclusion d'un MGP, dans lequel l'exploitant serait rémunéré directement et principalement par M2A par un prix correspondant, d'une part, à la réalisation des travaux de réhabilitation et d'autre part, à l'exploitation – les recettes d'exploitation seraient alors reversées à la M2A.

Ce faisant et *a contrario* d'une gestion directe comme évoqué *supra*, M2A bénéficierait – très certainement parmi les membres du groupement – des compétences d'un professionnel de ce type d'équipement et assurerait un contrôle étroit sur l'exécution de l'activité.

Toutefois ce mode de gestion présenterait certains inconvénients dans la mesure où, d'une part, le risque d'exploitation serait à la charge de M2A, tout comme celui de la construction (pour partie) et, d'autre part, le financement des investissements resteraient également à sa charge.

En outre, il est très rare qu'un seul opérateur économique puisse répondre à ce type de marché, ce qui pourrait supposer l'intervention de plusieurs prestataires dans la gestion du service dans son ensemble.

CONCLUSION SUR LA GESTION EXTERNALISEE (MGP)

Le recours à la gestion externalisée – via la conclusion d'un MGP – présente des avantages certains qui sont néanmoins contrecarrés par de nombreuses difficultés qui pourraient se présenter à M2A :

- **Le financement serait assuré par M2A ;**
- **Le risque d'exploitation (commercial) serait principalement à sa charge, tout comme le risque lié aux travaux de réhabilitation ;**
- **La conclusion du contrat supposerait une rédaction précise des clauses pour éviter tout désagrément (prestations attendues, performances, etc.) ;**
- **La nécessité de réhabiliter une partie majeure du parc des expositions, mais aussi la spécificité de la gestion de l'activité, feraient peser sur M2A des risques importants qu'elle ne souhaite pas assumer seule.**

Pour ces raisons, la gestion externalisée de ce service public doit être écartée.

M2A a donc besoin de transférer une partie du risque financier, mais aussi commercial et industriel (relatif à la réhabilitation des travaux) sur un partenaire. En cela, ni la régie ni les marchés publics n'apportent de solution optimale. C'est pourquoi il convient de se tourner vers une externalisation du service public dans sa globalité.

4.4 La gestion déléguée (concession de service public)

12. Principe – Aux termes de l'article L. 1121-1 du CCP, les contrats de concession permettent à une autorité concédante de confier la réalisation d'ouvrages ou la gestion d'un service à un tiers qui en assurera la gestion et l'exploitation et qui supportera un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les contrats de concession se caractérisent donc par trois éléments :

- Un lien contractuel unissant l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- Le concessionnaire doit être chargé de (i) l'exécution de travaux ou (ii) la gestion et de l'exploitation d'un service – pouvant notamment être de service public – et, le cas échéant, de la réalisation d'ouvrages nécessaires à son exploitation.
- Le concessionnaire doit nécessairement supporter un risque d'exploitation – ce qui permet notamment de distinguer les contrats de concession des marchés publics.

13. Risque d'exploitation – Pour être constitutif d'un contrat de concession de service et non d'un marché public, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante – caractéristique essentielle du contrat de concession selon l'article L.1121-1 du CCP précité indiquant :

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Partant, le risque nécessaire à la caractérisation de la concession existe dès lors que (i) le concessionnaire est exposé aux aléas du marché (ii) de façon non négligeable (iii) de telle sorte que dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas certain d'amortir ses investissements.

En général, il y a risque d'exploitation lorsque le concessionnaire n'a pas l'assurance de la couverture de ses charges de par les seules prestations confiées par l'autorité concédante.

D'une manière générale, le risque d'exploitation se décline en deux composantes :

- Le risque lié à la demande qui concerne l'exposition du concessionnaire à une variabilité des prestations et services commandés par les usagers du service dont il a la charge et pour des raisons sur lesquelles, lui ou l'autorité concédante, n'a aucune maîtrise et ne provenant pas (i) d'une mauvaise exécution contractuelle du contrat ou (ii) découlant d'un risque industriel.

- Le risque lié à l'offre, c'est-à-dire celui portant sur la fourniture des travaux ou des services qui font l'objet du contrat, en particulier le risque que la fourniture des services ne corresponde pas à la demande.

Il peut alors s'agir d'un risque lié :

- **A la disponibilité** – renvoie à l'incapacité du concessionnaire d'offrir ce qui est contractuellement convenu (soit le respect du contrat) ;
- **A l'inadéquation de l'offre et la demande** – soit un aspect plus qualitatif que quantitatif ;
- **Aux charges exposées** – soit un risque purement financier et quantitatif des prestations.

14. Modalités de rémunération du concessionnaire – Conformément aux dispositions précitées la rémunération du concessionnaire consiste dans le droit d'exploiter le service – sous réserve de la démonstration d'un transfert de risque d'exploitation – éventuellement assorti d'un prix.

La rémunération du concessionnaire ne s'oppose donc pas au versement d'une contribution par le concédant (prix ou subvention), tant que le concessionnaire reste soumis à un risque d'exploitation tangible.

Outre l'hypothèse où le concessionnaire se rémunère sur les seules redevances payées par les usagers, la rémunération du titulaire peut également se caractériser par sa mixité entre :

- D'une part, une partie fixe versée par le concédant – permettant notamment d'équilibrer l'économie du contrat ;
- D'autre part, une partie variable versée au travers des redevances des usagers.

15. Appliqué au cas d'espèce – M2A pourrait faire le choix d'une gestion déléguée de l'exploitation du parc des expositions *via* la conclusion d'une concession de service public, ce qui permettrait notamment de faire supporter par le concessionnaire :

- L'exploitation du service public ;
- Le financement et la réalisation des travaux de réhabilitation ;
- Le risque d'exploitation du service, en particulier le risque commercial et le risque sur la réhabilitation.

Le seul inconvénient qui pourrait être attribué à ce mode de gestion tient à la perte de maîtrise du service, dans la mesure où celui-ci est externalisé. Cet inconvénient pourrait être amoindri par la rédaction de clauses de contrôle et de transparence robustes.

CONCLUSION SUR LA GESTION DELEGUEE (CONCESSION DE SERVICE PUBLIC)

Le recours à la gestion déléguée – *via* la conclusion d'une concession de service public – s'inscrit dans la continuité du contrat actuel et apparaît être la solution adaptée aux besoins de M2A eu égard à ses nombreux avantages.

Ce mode de gestion permettant tout à la fois :

- de confier l'exploitation de l'activité à un professionnel du secteur pour optimiser la gestion et la dynamiser ;
- de confier le financement et la réalisation de tout ou partie des travaux de réhabilitation de l'équipement au concessionnaire ;
- d'assurer un contrôle fin et précis de la gestion du service public grâce aux clauses imposées dans le contrat ;
- de transférer le principal du risque d'exploitation et donc de faire supporter au concessionnaire (i) l'aléa économique tenant à l'évolution des activités proposées, à leur fréquentation, au résultat de la stratégie de gestion (ii) l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement (iii) la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

De ce simple fait, les différents inconvénients propres à la gestion directe et externalisée seraient écartés.

Pour ces raisons, la gestion déléguée de ce service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté aux besoins de M2A.

5. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT

5.1 Les prestations imposées au concessionnaire

16. Le futur contrat de concession de service public aura pour objet de confier au concessionnaire l'exploitation du parc des expositions – celui-ci se verra remettre les ouvrages existants. La convention imposera au concessionnaire entre autres :

▪ **Les obligations générales :**

- La prise en charge et l'exploitation complète de l'équipement ;
- La promotion et la communication ;
- La gestion administrative et financière ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- La sécurité des installations et des usagers selon la réglementation en vigueur ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le DCE.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises. Il est prévu plusieurs niveaux de travaux, un premier, ferme, et des travaux complémentaires qui seront éventuellement retenus par l'autorité concédante.

▪ **Le financement et la réalisation de tout ou partie des travaux de réhabilitation de l'équipement :**

- Travaux de niveau 1 : remise en état fonctionnelle et mise hors d'eau, comprenant ;
 - L'isolation et l'étanchéité des toitures ;
 - La rénovation de la toiture ;
 - La rénovation du chauffage et de la CTA ;
 - La rénovation du chauffage d'appoint ;
 - La rénovation du réseau de diffusion air ;
 - Le désenfumage ;
 - Portes SAS et installation hors gel ;
 - La rénovation chauffage et salle de conférence ;
 - L'habillage des façades des halls ;

Ces travaux sont obligatoires.

- Travaux complémentaires à envisager pour le développement de la salle :
 - Développement des congrès :
 - Travaux de rénovation complète des salles Wassmer ;
 - Rénovation totale et CTA de la salle Wassmer 4 ;
 - Rénovation hall d'accueil du bâtiment-conférence ;
 - Développement des spectacles :
 - Modification du hall 2000 ;
 - Gradins mobiles ;
 - Équipements scéniques.

Ces travaux ne sont pas obligatoires ;

- Améliorations fonctionnelles du bâtiment :
 - Mise en place d'une GTC ;
 - Remplacement du sol des halles ;
 - Réfection des voiries, clôtures et nouvel accès de service ;
 - Création d'un pôle de tri déchets ;
 - Agrandissement du hall de stockage ;
 - Rénovation sanitaire rez-de-chaussée et mezzanine ;
 - Rénovations cuisine et office du bâtiment-conférences ;
 - Rénovation des deux cuisines des halles et reprise des hottes

Ces travaux ne sont pas obligatoires.

- Rénovation énergétique, parvis et murs mobiles :
 - Remplacement des deux murs mobiles ;
 - Rénovation complète des bureaux ;
 - Aménagement du parvis et des abords ;
 - Signalétique dynamique et grand écran LED ;
 - Panneaux photovoltaïques ;
 - Traitement des façades pour l'objectif décret tertiaire.

Ces travaux ne sont pas obligatoires.

- **La programmation des évènements (salons, congrès etc.) ;**
- **La gestion aux risques et périls du service ;**
- **L'entretien et la maintenance courante de l'ensemble des équipements comportant notamment :**
 - la définition précise des obligations du fermier en matière d'entretien ;
 - le suivi du patrimoine : la remise des installations en bon état d'entretien en fin de contrat.
- **Le futur concessionnaire devra par ailleurs s'acquitter en totalité d'un droit d'entrée correspondant au montant de la valeur nette comptable du contrat actuel.**

5.2 La rémunération du concessionnaire

17. La rémunération du concessionnaire sera liée aux résultats de l'exploitation du service public – celui-ci supportant les risques et périls de l'exploitation.

Les revenus du concessionnaire sont constitués :

- Des produits de location des salles ;
- De l'organisation de manifestations à caractère économique, sportif et culturel ;
- Des produits annexes ;
- Des frais refacturés aux locataires de la salle.

Le concessionnaire s'engage à la signature du contrat à respecter les dispositions tarifaires, arrêtées avec M2A dans le contrat de concession de service public.

Etant précisé que la VNC de fin de contrat de la SAEM devra être pris en charge en totalité par le futur concessionnaire en qualité de droits d'entrée.

5.3 La rémunération de M2A

18. Une redevance annuelle sera versée à M2A par le concessionnaire, en fonction de l'équilibre économique .

5.4 La transparence dans la gestion

19. Le concessionnaire devra rendre compte de sa gestion notamment par :

- la remise d'un rapport annuel d'activité ;
- les modalités classiques de contrôle et de sanction.

En tant que de besoin, le concessionnaire pourra être tenu au paiement d'une redevance de contrôle au profit de M2A.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

5.5 Durée du contrat

20. Selon les dispositions de l'article L. 3114-7 du CCP :

La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

À l'instar des marchés publics, la durée des contrats de concession doit être déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

L'article R. 3114-2 du CCP précise que :

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En matière de concession, il existe une différence relativement aux modalités de fixation de la durée d'un contrat de concession, selon que le concessionnaire est ou non chargé de la réalisation des travaux de premier établissement.

Pour les contrats prévoyant une telle obligation, la durée du contrat doit pouvoir excéder une durée de 5 ans et être fixée afin de permettre d'amortir les investissements initiaux. Cette durée est généralement fixée entre huit et dix ans selon les investissements engagés.

Dans le cas inverse, il apparaît que la durée par défaut du contrat de concession ne peut excéder cinq ans.

Au cas d'espèce, le contrat de concession de service public aura une durée fonction de l'ensemble des charges qui pèseront sur lui et des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant.

La durée de la concession de service public sera de 18 ans. M2A se réservera la possibilité de demander aux candidats de remettre des offres contenant une proposition avec travaux obligatoires et des propositions de travaux complémentaires, qu'elle choisira d'intégrer au contrat ou non au cours de la procédure de passation.

5.6 Impact sur le personnel

- 21.** En cas de changement d'exploitant, le futur contrat rappellera les dispositions applicables à la reprise du personnel (article L. 1224-1 du Code du travail potentiellement).

Cette même obligation sera imposée au concessionnaire en fin de contrat.

5.7 Modalités de contrôle

- 22.** Le concessionnaire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à M2A de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer M2A de tout dysfonctionnement concernant la gestion du parc d'expositions, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le concessionnaire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à M2A toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Déléataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

5.8 Fin du contrat

5.8.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation

- 23.** Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas particuliers définis au code de la commande publique.

5.8.2 Sort des biens en fin de contrat

- 24.** Au terme de la convention et ce, pour quelle que raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à M2A en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour feront retour à M2A en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans le contrat.

Les biens de reprise pourront être repris par M2A moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment.

5.8.3 Indemnité de fin de contrat

Les candidats sont autorisés à proposer une indemnité de fin de contrat – ils veilleront à ce que l'indemnité présentée soit la plus faible possible.